



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## **CARTE DE GUIDE CONFÉRENCIER**

**La carte de guide conférencier est dorénavant valable sur l'ensemble du territoire national et ne mentionne donc plus de région d'exercice.**

**Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme conférant le grade de master, elle est délivrée par le préfet du lieu du domicile du demandeur :**

**a)- Aux titulaires de la licence professionnelle de guide conférencier.**

Cette licence professionnelle atteste de l'ensemble des compétences définies à l'annexe 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné.

**b)- Aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master ayant validé une unité d'enseignement « compétences des guides-conférenciers », une unité d'enseignement « mise en situation et pratique professionnelle », et une unité d'enseignement « langue vivante autre que le français ». La délivrance de la carte professionnelle est assujettie à la présentation d'une annexe descriptive au diplôme mentionnant la validation de ces unités d'enseignement ou d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur habilité certifiant des unités d'enseignement.**

**c)- Aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines, en référence aux compétences définies aux paragraphes I et II du A de l'annexe II de l'arrêté susmentionné, et ayant au minimum le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française.**

Chacune de ces unités d'enseignement atteste des compétences définies à l'annexe II de l'arrêté susmentionné.

## Composition du dossier :

- une lettre simple de demande,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile
- une copie du/des diplôme(s) (voir article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2011)
- une photographie d'identité
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières\* sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par l'intitulé du diplôme, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

### *\*mentions particulières :*

*Les mentions particulières pouvant figurer sur la carte professionnelle doivent être en lien avec l'activité professionnelle exercée et doivent être justifiées.*

*Elles sont de nature :*

- *linguistique : langue maternelle, langues régionales et étrangères (le nombre de langues à inscrire n'est pas limité),  
Une nationalité étrangère ou une double nationalité permet l'inscription de la langue étrangère relative à la nationalité sans justification par un diplôme ou une certification.*
- *Scientifique et culturelle : une mention faisant référence à une spécialité d'un diplôme d'études supérieures (exemple : histoire de l'art, histoire, archéologie, architecture, ...) dans la limite de trois mentions.*